

d'application de la convention collective et exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise et toute autre pièce justificative. Il doit aussi lui être accordé l'accès au lieu de travail et aux locaux administratifs pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées;

b) *Inchangé*;

c) *Inchangé*.

28.3 La Commission paritaire professionnelle peut infliger des amendes allant jusqu'à Fr. 25'000.– à l'auteur d'une infraction aux dispositions de la CCT, ceci en plus du préjudice de la réparation des dommages éventuels.

En cas de récidive ou de violation grave de la présente CCT, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à Fr. 50'000.– Les montants ainsi prélevés sont affectés au fonds d'exécution.

28.4 Des frais de contrôle sont perçus des entreprises ou des travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

Paudex, le 1^{er} novembre 2022.